

DEPARTEMENT
ESSONNECANTON
ARPAJONCOMMUNE
BRUYERES-LE-CHATEL**N° D2023/22****DECISION DU MAIRE****Le Maire de la Commune de BRUYERES-LE-CHATEL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal n°DCM2020/18 du 10/06/2020, portant délégations d'attributions du Conseil municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT, pour décider "de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ",

VU la proposition de contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle tripartite entre l'Association Agence France Promotion, 43 chemin de Sencey, 40160 Parentis en Born, Cœur d'Essonne Agglomération, la Maréchaussée, 1 place Saint Exupéry, 91704 Sainte Geneviève des Bois cedex et la commune de Bruyères-le-Châtel pour assurer la représentation du spectacle « Cocon, coquille, cachette, chacun sa maisonnette », le mercredi 05/04/2023, à la médiathèque Jean-Jacques Sempé,

VU la nécessité de signer ce contrat de cession de droits afin de fixer les obligations de chacune des parties,

DECIDE

Article 1 : De signer avec l'Association Agence France Promotion, 43 chemin de Sencey, 40160 Parentis en Born, Cœur d'Essonne Agglomération, la Maréchaussée, 1 place Saint Exupéry, 91704 Sainte Geneviève des Bois cedex, un contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle tripartite pour assurer la représentation d'un spectacle « Cocon, coquille, cachette, chacun sa maisonnette » le mercredi 05/04/2023, à la médiathèque Jean-Jacques Sempé de Bruyères-le-Châtel.

Article 2 : Le coût de la prestation sera versé par Cœur d'Essonne Agglomération, l'organisateur.

Article 3 : D'autoriser Monsieur Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente décision et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- transmise au représentant de l'Etat,
- transmise au conseil municipal lors d'une prochaine séance.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait à Bruyères-le-Châtel, le 15 mars 2023
Le Maire,

Thierry Rouyer



Date de publication : **15 MARS 2023**

REÇU EN PREFECTURE

le 15/03/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AU-091-219101151-20230315-D202322-AU

CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés :

Cœur d'Essonne Agglomération

La Maréchaussée, 1 place Saint-Exupéry 91704 Sainte-Geneviève-des-Bois Cedex
Téléphone : 01 69 72 18 00

N° SIRET : 200 057 859 00015

N° APE : 8411Z

Licence(s) professionnelle(s) : **(LPSO) N°1 PLATESV-R-2022-012793 du 30/11/2022 et (MSO) PLATES VR 2022-012799 du 17/11/2022 et n°3 PLATESV-R-2022-012011 du 30/11/2022**

Non assujettie à la TVA

Représentée par Eric BRAIVE, en qualité de Président

Par délégation n°21.808 du 25/05/2021, Magali LEGRAND, directrice générale adjointe des services à la population

Ci-après dénommée « L'ORGANISATEUR »

Et :

La commune de Bruyères-le-Châtel, sise, 2 rue des vignes, 91680 Bruyères-le-Châtel

Téléphone : 01-64-90-07-18

N° SIRET : 21910115100013

N° APE : 8411Z

Représentée par Monsieur Thierry ROUYER, en qualité de maire, dument habilité par décision D2023/22 du 15 mars 2023

Ci-après dénommée « LE CO-ORGANISATEUR »

D'une part,

Et :

Raison sociale : Association Agence France Promotion

Adresse : 43, Chemin de Sencey – 40160 PARENTIS EN BORN

Téléphone : 06 15 91 55 65

N° SIRET : 393 480 181 00055

N° APE : 9001Z

Licence(s) professionnelle(s) : PLATESV-R-2021-002240

TVA : Non assujettis – ART 293B du CGI

REÇU EN PREFECTURE

le 15/03/2023

Application agréée E-legalite.com

99_RU-091-219101151-20230315-0202322-RU

Représentée par : Vanessa MAHERAULT
En qualité de : Présidente

Ci-après dénommée « LE PRODUCTEUR »

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir la représentation par le PRODUCTEUR du spectacle intitulé : « Cocon, coquille, cachette, chacun sa maisonnette » par l'artiste **Coline PROMEYRAT**.

Article 2 : Lieu date et durée de la prestation

Date : mercredi 5 avril à 10h à Bruyères le Chatel - Samedi 8 avril à 10h30 à Longpont sur Orge – Samedi 15 avril à 10h30 à Morsang sur Orge.

Lieu : Bibliothèque Jean-Jacques Sempé, 30 bis rue de la libération 91680 Bruyères le Chatel - Médiathèque, Chemin de derrière les murs, 26 rue de Lormoy 91310 Longpont sur Orge Médiathèque Louis Aragon, place des 3 martyrs, 91390 Morsang sur Orge

Durée : 35mn par spectacle

Article 3 : Engagement du PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel attaché au spectacle. Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

Le PRODUCTEUR atteste être à jour de ses cotisations sociales et fiscales.

Article 4 : Engagement de l'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR et le CO-ORGANISATEUR assurent la communication relative à la prestation objet du présent contrat, et ce par l'ensemble des moyens qu'ils jugeront nécessaire.

L'ORGANISATEUR et le CO-ORGANISATEUR fourniront le lieu de représentation en ordre de marche. Ils assureront en outre le service général du lieu : accueil. Tout personnel employé à ces fins sera à leur charge et ils en assumeront les rémunérations, charges sociales et fiscales.

Pas de droits d'auteur SACD

Article 5 : Modalités financières

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de la présente cession la somme de :

1 410.00€ TTC / Mille quatre cent dix Euros TTC.

Soit pour une cession : 470.00€ TTC / Quatre cent soixante-dix Euros TTC

Cette somme comprend le spectacle, les frais de restauration et les frais de transport.

Le règlement de la somme sera effectué par mandat administratif, à 30 jours après la prestation réalisée et sur présentation d'une facture.

Article 6 : Assurances

Le PRODUCTEUR est tenu de souscrire une assurance couvrant tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel ainsi que les risques liés à son intervention.

L'ORGANISATEUR et le CO-ORGANISATEUR déclarent avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans leur lieu.

Article 7 : Annulation et report des interventions

Toute annulation d'une intervention du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière, sous réserve des stipulations ci-après.

Le contrat serait considéré comme nul et non avenue et chacune des parties se verrait dégagée de ses obligations au cas où l'intégralité des interventions serait empêchée par tous les cas reconnus de force majeure par la loi, et répondant aux critères d'imprévisibilité, d'irrésistibilité et d'extériorité.

La pandémie de COVID-19 et la maladie d'un PRODUCTEUR ne sont pas assimilées à un cas de force majeure.

Situation particulière à la pandémie de COVID-19 :

Le contexte de la pandémie mondiale du COVID-19 est connu par les parties à la date de signature du contrat. Dans le cas d'une impossibilité d'assurer l'intervention en raison de décisions ultérieures ou actuelles des autorités administratives (gouvernement, préfecture, maire...) à savoir :

- Restrictions de circulation (indisponibilité des transports aériens, ferroviaires ou autocars),
- Fermeture administrative de lieux, indisponibilités des lieux d'hébergement,
- Mesures de confinement ou de limitation des rassemblements du public,
- Ou toute mesure ne permettant pas d'exécuter normalement le contrat,

Les parties, en vertu de l'article 1103 du Code Civil, prennent les mesures suivantes :

➤ REPORT DE L'INTERVENTION

L'ORGANISATEUR, le CO-ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR examineront tout d'abord la possibilité de reporter les interventions programmées.

Ce report doit être confirmé au plus tard dans les deux mois à compter de la décision administrative ou de toute mesure ne permettant pas l'intervention, par un avenant au présent contrat avec la date ou période du report. Au-delà de ce délai de deux mois, l'ORGANISATEUR, le CO-ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR considéreront que l'intervention est annulée.

➤ ANNULATION DE L'INTERVENTION

Si le report n'est pas envisageable, les parties conviennent d'un commun accord, dans le respect des préconisations ministérielles et par solidarité professionnelle, du versement d'une indemnité compensatrice par l'ORGANISATEUR au bénéfice du PRODUCTEUR.

Le montant de cette indemnité compensatrice est fixé :

- dans le cas d'une annulation de la totalité des interventions, à 20% minimum du montant total prévu au contrat ;
- dans le cas d'une annulation d'une partie des interventions, à 20% minimum du montant correspondant à la ou les intervention(s) concernée(s).

Cette somme sera réglée au PRODUCTEUR sur présentation d'une facture dans les 30 (trente) jours suivant son enregistrement par le service comptable de l'ORGANISATEUR.

S'agissant d'une indemnité sans échange de service, l'indemnité n'est pas soumise à la TVA conformément au BOI-TVA-BASE-10-10-10 au X § 270.

Cas de force majeure :

Dans tout cas de force majeure, aucune somme ne sera due ni par l'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR, ni par le PRODUCTEUR à l'ORGANISATEUR, à l'exception des sommes que celui-ci aurait déjà versées à titre d'avance ou d'acompte au PRODUCTEUR, qui serait alors tenu de les lui rembourser.

Maladie d'un artiste essentiel à l'intervention :

Au cas où la maladie d'un artiste empêcherait l'intervention d'avoir lieu selon les conditions stipulées, l'ORGANISATEUR renonce à tout recours contre le PRODUCTEUR.

S'il y a lieu, c'est-à-dire si le déplacement du PRODUCTEUR est effectif, l'ORGANISATEUR prendrait en charge les frais de déplacement du PRODUCTEUR.

En période de grève empêchant le bon déroulement de l'intervention, l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à reporter la date de l'intervention à une date ultérieure ; le paiement interviendra alors sous les conditions et délais habituels, après l'intervention.

Article 8 : Litiges

Tous litiges qui apparaîtraient dans l'exécution du présent contrat et qui ne pourrait trouver de solution amiable seront de la compétence du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud – 78011 Versailles – Tel. : 01 39 20 54 00 – Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr).

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois

Le

En 1 exemplaire

Pour le **PRODUCTEUR**
Vanessa MAHERAULT , Présidente

Pour l'**ORGANISATEUR**
Eric BRAIVE, Président
Par délégation, Magali LEGRAND, DGA services
à la population

Le 15 mars 2023
Pour le **CO-ORGANISATEUR**
Thierry ROUYER, Maire

AGENCE FRANCE PROMOTION
43 chemin de Sencey
40160 PARENTIS EN BORN



MAIRIE DE ROUYER-S-LE-CATALI
YVONNE
LECLERCQ

REÇU EN PRÉFECTURE

le 15/03/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AU-091-219101151-20230315-0202322-AU

REÇU EN PREFECTURE

le 15/03/2023

Application agréée E-legalite.com

99_RU-091-219101151-20230315-0202322-RU